

REGLEMENT

DU CONCOURS DES MAISONS FLEURIES

**Article 1 : Objet du concours**

Le concours des « *maisons fleuries* » a pour objectif de récompenser les actions menées par les habitants de la commune en faveur de l’embellissement et du fleurissement de leurs jardins, balcons et fenêtres.

*Article 2 : Modalités de participation*

Ce concours est ouvert sur inscription à tous les habitants de la commune. Ils en sont informés par la presse locale et par voie d’information municipale.

*Article 3 : Catégories de fleurissement*

Ce concours comporte 6 catégories :

* **1ère catégorie** : Habitation avec jardin paysager visible de la rue (esthétique de l’ensemble, construction ou représentation spécifique du lieu ou évocateur de paysages).
* **2ème catégorie (balcon, terrasse) :** Habitation avec végétalisation limitée sur l’espace public (jardin de rue/jardin de trottoir, verdissement de micro espaces) ou visible de la rue (balcon ou terrasse d’habitat collectif) essentiellement présentation hors-sol.
* **3ème catégorie** : Regroupe un grand nombre d’établissements ou de structures recevant du public avec ou sans jardin : commerces, équipements culturels, hôpitaux, établissements universitaires, entreprises diverses, bureaux, artisans, Offices de tourisme, lieux d’accueil touristiques (hôtels, camping, gîtes ruraux, chambres d’hôtes)…
* **4ème catégorie:** Etablissements scolaires.
* **5ème catégorie :** Jardins potagers fleuris, avec ou sans habitation sur le site, largement visible de l’espace public. Mise en valeur de pratiques associant légumes et plantes d’ornement.
* **6ème catégorie**: Jardins potagers, collectifs (jardins partagés), jardins des écoliers.

Seules les décorations florales visibles de la rue seront prises en considération.

***Article 4 : Critère de sélection et notation***

Les éléments pris en compte pour la notation sont les suivants :

* Recherche et créativité.
* Diversité et choix des végétaux.
* Harmonie et contraste des couleurs.
* Propreté et esthétique.
* Présence d’arbre et de végétation permanente.

Les photos prises lors de ces visites et leurs droits d’utilisation feront partie intégrante du concours.

***Article 5 : Présélection***

Un jury de présélection parcourra le territoire de la commune la première quinzaine de juillet et retiendra les réalisations les plus réussies.

***Article 6 : Organisation du jury***

Le jury du présent concours sera composé de membres de la commission fleurissement.

*Article 7 : Répartition et nature des prix*

Dans chacune des catégories, un prix est attribué aux 4 premiers lauréats. Les valeurs sont les suivantes :

* 1er prix : 70 €.
* 2ème prix : 50 €.
* 3ème prix : 40 €.
* 4ème prix : 30 €.

Un bon d’achat de plants d’une valeur de 20 € est distribué aux lauréats à titre d’encouragement.

***Article 8 : Remise des prix***

Les lauréats seront personnellement informés par courrier de la date de remise officielle des prix. Le classement sera annoncé au cours de cette cérémonie. La diffusion des résultats sera faite dans le bulletin municipal.

Le Maire

Gilles BURGEVIN